



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.3/31/L.7
18 octobre 1976

ORIGINAL : FRANCAIS

OCT 20 1976

Trente et unième session
TROISIEME COMMISSION
Point 76 de l'ordre du jour

UN/SA COLLECTION

Importance, pour la garantie et l'observation effective des droits
de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à
l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux
pays et aux peuples coloniaux

Algérie, Burundi, Cameroun, Congo, Egypte, Gabon, Ghana, Haute-Volta,
Kenya, Lesotho, République arabe libyenne, Mali, Ouganda, République
arabe syrienne, Sénégal, Soudan, Tanzanie, Tchad et Zambie : projet
de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du
30 novembre 1973 et 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3382 (XXX) du
10 novembre 1975,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968,
2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII)
du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 sur l'emploi et le recrutement
des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les états souverains,

Réaffirmant sa foi dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant
la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et aux pays coloniaux,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à
l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et
de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que
conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Se félicitant de l'indépendance des Seychelles,

Réitérant la nécessité du respect de l'indépendance et du maintien de
l'intégrité territoriale des Comores,

/...

Indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et par le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud,

1. Réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;
2. Réaffirme les droits inaliénables des peuples de la Namibie, du Zimbabwe, de l'Afrique du Sud, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, l'indépendance et à la souveraineté sans ingérence étrangère;
3. Condamne toute ingérence dans les affaires intérieures des Comores et exige le retrait immédiat des troupes françaises de l'île comorienne de Mayotte;
4. Déclare à nouveau que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et d'indépendance est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels hors la loi, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit des mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires;
5. Condamne la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires ou sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;
6. Condamne vigoureusement tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;
7. Condamne énergiquement les massacres de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants par les régimes racistes minoritaires de l'Afrique australe dans leur tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes des peuples;
8. Exige le respect total des droits individuels fondamentaux de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance et le strict respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et leur libération immédiate;

/...

9. Note avec satisfaction l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

10. Décide de demeurer saisie de cette question à sa trente-deuxième session sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.
